

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

2 FEVRIER 2004

No. 3

2 FEBRUARY 2004

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

LOI NO 37 DE 1982 SUR LES PECHEES

- ARRETE NO. 42 DE 2003 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES PERMIS POUR LES BATEAUX DE PECHE ETRANGERS BASES LOCALEMENT.
- AVIS SUR LES CONDITIONS GENERALES DES BATEAUX DE PECHE ETRANGERS ET LES BATEAUX DE PECHE ETRANGERS BASES LOCALEMENT.

SOMMAIRE

PAGE

LOI ELECTORALE NO. 13 DE 1982

- DECLARATION CONFORMEMENT A LA LOI ELECTORALE NO. 13 DE 1982 ANNEXE 5 REGLEMENT 21. 1.
- GRACE PRESIDENTIELLE 6.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

CONTENTS

PAGE

PRESIDENTIAL PARDON 2.

LEGAL NOTICES

- THE CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATION) [CAP.140] 3-4.
- COMPANIES ACT [CAP.191] 5.



LOI N°37 DE 1982 SUR LES PÊCHES

ARRÊTÉ N°42 DE 2003 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES PERMIS POUR LES BATEAUX DE PÊCHE ÉTRANGERS BASÉS LOCALEMENT

LE MINISTRE DES PÊCHES

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas c), d) et q) de l'article 34.2) de la Loi N°37 de 1982 sur les Pêches

ARRÊTE

1. Formulaire réglementaire pour les demandes de permis pour les bateaux de pêche étrangers basés localement

Le formulaire réglementaire de demande de permis pour les bateaux de pêche étrangers basés localement se trouve à l'Annexe 1A dans la partie ANNEXES du présent Arrêté.

2. Format réglementaire de permis pour les bateaux de pêche étrangers basés localement

Le format réglementaire de permis pour les bateaux de pêche étrangers basés localement se trouve à l'Annexe 2A dans la partie ANNEXES du présent Arrêté.

3. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur au jour de sa rédaction.

Fait À Port-Vila le 8 décembre 2003.

Le ministre des Pêches

Sato KILMAN

ANNEXES

ANNEXE 1A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR LES BATEAUX DE PÊCHE ÉTRANGERS BASÉS LOCALEMENT

TITRE A - FORMULAIRE DE DEMANDE

INSTRUCTIONS :

Souligner le nom de famille

Adresse signifie l'adresse postale complète

Mettre une X lorsque nécessaire

Si non inscrire S/O (sans objet)

Écrire ou dactylographier clairement

Utilisation des unités de mesure métrique ; veuillez indiquer s'il y a utilisation d'un autre système d'unité

Au : ministre des Terres, des Minéraux et des Pêches

Je demande par la présente un permis pour les bateaux de pêche étrangers.

1. Nom du bateau _____
2. Nom du propriétaire _____
3. Adresse du propriétaire _____

4. Nom de l'affréteur _____
5. Adresse de l'affréteur _____
6. Pays d'immatriculation _____
7. Numéro d'immatriculation du pays _____
8. Indicatif radio _____
9. Base(s) opérationnelle(s) :
Port _____ Pays _____

Port _____ Pays _____

10. Nom du capitaine _____

11. Adresse du capitaine _____

12. Nom du capitaine de pêche _____

13. Adresse du capitaine de pêche _____

14. Type de bateau

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Bateau senneur simple | Bateaux senneurs groupés |
| Palangrier | Bateau senneur transporteur |
| Canneur | |
| Autre (spécifier) | |

15. Nombre total d'hommes d'équipage _____

16. Pavillon des zones de pêche autorisée _____

17. Matériau de la coque : Acier Bois
 FRP Autre (spécifier) _____

18. Année de construction 19 _____

19. Lieu de construction _____

20. Tonnage brut _____

21. Longueur totale _____ mètres

22. Puissance du(des) moteur(s) principal(aux) _____ (spécifier les unités)

23. Capacité des réservoirs carburant _____ kilo litres

24. Capacité de congélation quotidienne (plus d'1 si possible)

Méthode	Capacité	Température
(X le cas échéant)	métrique tonne/jr	C
Saumure (NaCl) BR	_____	_____

Saumure (CaCl)	CB	_____	_____
Air (Soufflé)	BF	_____	_____
Air (Serpentin)	RC	_____	_____
Autre (spécifier) _____		_____	_____

25. Capacité de stockage (plus d'1, si possible)

Méthode (X le cas échéant)		Capacité mètre cube	Température C
Glace	IC	_____	_____
Réfrigéré		_____	_____
Eau de mer	RW	_____	_____
Saumure (NaCl)	BF	_____	_____
Saumure (CaCl)	RC	_____	_____
Air (Serpentin)	BC	_____	_____
Autre (spécifié) _____		_____	_____

Remplir la partie A, B ou C suivant le cas.

A. Pour les bateaux senneurs

26. Longueur du filet _____ mètres

27. Chute du filet _____ mètres

28. Bateaux d'entreposage

Nom _____ Type _____

Nom _____ Type _____

Nom _____ Type _____

Nom _____ Type _____

B. Pour les canneurs

29. Stockage des appâts (plus d'1 si possible)

Méthode de circulation (X le cas échéant)		Capacité mètres cubes
Naturelle	NN	_____
Circulation	CR	_____
Réfrigéré	RC	_____

6. Date envisagée pour le début des opérations de pêche

Signature _____ Date _____

Veillez spécifier si vous êtes le propriétaire, l'affréteur ou l'agent.

Nom et adresse du demandeur

ANNEXE 2A

**FORMAT DU PERMIS DE PÊCHE POUR LES BATEAUX DE PÊCHE
ÉTRANGERS BASÉS LOCALEMENT**

Numéro de permis.....

La personne détentrice d'un permis de pêche est par la présente autorisée, conformément à l'article 4.2) de la Loi N°37 de 1982 sur les pêches, à utiliser le bateau décrit ci-dessous pour pêcher dans les eaux de Vanuatu conformément aux conditions énoncées dans le permis et les conditions prescrites périodiquement par la Réglementation des Pêches.

Nom du détenteur du permis

Nom du bateau

Indicatif radio

Numéro d'immatriculation régional

Zones de pêche autorisées

Période de pêche autorisée

Opérations de pêche autorisées

Espèces visées et quotas autorisés (le cas échéant)

Autres conditions spéciales

.....
.....
.....
.....

Opérations de transbordement autorisées (le cas échéant)

Utilisation autorisée de dispositif de concentration de poissons (le cas échéant)

Le ministre des Pêches

Date

.....

.....



AVIS

SUR

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES BATEAUX DE PÊCHE ÉTRANGERS ET LES BATEAUX DE PÊCHE ÉTRANGERS BASÉS LOCALEMENT

Les conditions générales spécifiées dans le présent avis s'appliquent aux bateaux de pêche étrangers et aux bateaux de pêche étrangers basés localement, conformément à l'article 13.2) de la Loi N°37 de 1982 sur les Pêches.

1. Zones de pêche autorisées

Sous réserve des clauses 2,3 et 4 un bateau de pêche étranger et un bateau de pêche basé localement peuvent, aux fins de l'article 9 de la Loi N°23 de 1981 sur le Territoire maritime, pêcher dans la Zone Économique Exclusive de la République de Vanuatu.

2. Zones interdites à la pêche pour les bateaux de pêche étrangers et certains bateaux de pêche basés localement

- 1) Un bateau de pêche étranger ne doit pas pêcher dans une zone interdite dans la République de Vanuatu.
- 2) Un bateau de pêche étranger basé localement affrété par une société dont les propriétaires ne sont pas tous des vanuatais ne doit pas pêcher dans une zone interdite dans la République de Vanuatu.
- 3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), zone interdite désigne :

Toutes les zones de mer dans la ligne tirée, côté large de la ligne de base archipélagique, dont chaque point est situé à 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base archipélagique appropriée.

3. Zones interdites à la pêche pour les autres bateaux de pêche étrangers basés localement

- 1) Un bateau de pêche étranger basé localement affrété par une société dont les propriétaires sont vanuatais ne doit pas pêcher dans une zone interdite de la République de Vanuatu.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), zone interdite désigne :

Toutes les zones de mer dans la ligne tirée, côté large de la ligne de base archipélagique, dont chaque point est situé à 9 milles marins du point le plus proche de la ligne de base archipélagique appropriée.

Nota :

Les lignes de base archipélagiques définies dans la Loi N°23 de 1981 sur le Territoire maritime sont exposées telles quelles ci-après.

La ligne de base archipélagique commence au point extrême du niveau des plus basses mers sur le récif au large de l'île Hiu, situé à 13° 04' 18" de latitude sud et 166° 32' 13.8" de longitude est, selon la carte marine de l'Amirauté britannique N°1575 et, sauf signe évident d'une intention contraire, suit les lignes géodésiques joignant successivement les points extrêmes au niveau des plus basses mers des masses terrestres spécifiées ci-dessous :

Point	Masse terrestre	Coordonnées Sud	Coordonnées Est	Carte marine de l'Amirauté britannique Numéro *
1	Ile Vat Ganai	13° 15' 10.8"	167° 38' 10.5"	1575
2	Pointe Vetvai sur l'île Motlav	13° 38' 46.8"	167° 42' 25.5"	1575
3	Ilôt au large de Mérélava	14° 26' 22.9"	168° 04' 10.2"	1575
4	Pointe de Treerock sur l'île de Pentecôte	15° 55' 38.4"	168° 16' 32.5"	1575
5	Ile Tongariki	17° 00' 38.4"	168° 38' 27"	1576
6	Pointe Maniuro sur l'île d'Éfaté	17° 41' 42"	168° 35' 10"	1576
7	Ilôt Goat au large d'Erromango	18° 42' 09.6"	169° 17' 43.5"	1576
8	Récif au large de Futuna	19° 30' 42"	170° 13' 44"	1576
9	Pointe Masi sur l'île Futuna	19° 32' 37.7"	170° 13' 34.7"	1576
10	Récif de l'île d'Aneityum	20° 11' 45.6"	169° 53' 42"	1576
Et, de là, suivant la laisse de basse mer jusqu'au Point 11				
11	Flat Rock au large de l'île d'Aneityum	20° 15' 30"	169° 50' 42.9"	1576
12	Récif au large de l'île d'Aneityum	20° 15' 58.2"	169° 45' 25.9"	1576

13	Imlao sur l'île de Tanna	19° 34' 51.6"	169° 16' 42.6"	1576
Et, de là, suivant la laisse de basse mer jusqu'au Point 14				
14	West Point, île de Tanna	19° 27' 09"	169° 12' 39"	1576
15	Pointe Ountovin sur l'île d'Erromango	18° 52' 51"	168° 59' 03.6"	1576
16	Pointe de Tukutuku sur l'île d'Éfaté	17° 43' 09.6"	168° 09' 02.4"	1576
17	Ile de Tomman	16° 35' 37.5"	167° 27' 17.4"	1575
18	Récif au large de Santo	15° 39' 24.6"	166° 45' 58.8"	1575
19	Pointe Remarkable sur l'île de Santo	15° 24' 04.5"	166° 38' 27"	1575
20	Récif au large de l'île de Santo	14° 51' 06"	166° 32' 00.6"	1575
21	Côte Nord-Ouest de Santo	14° 44' 51.6"	166° 32' 42.6"	1575
22	Pointe Thomeuf sur l'île Hiu	13° 10' 21"	166° 31' 58.5"	1575
23	Récif au large de l'île Hiu	13° 04' 18"	166° 32' 13.8"	1575

*Les numéros de cartes marines de la dernière colonne renvoient aux éditions suivantes :

1575 7 septembre 1979

1576 24 novembre 1978

4. Autres zones interdites à la pêche

Un bateau de pêche étranger et un bateau de pêche étranger basé localement ne doivent pas pêcher dans une zone rectangulaire interdite délimitée par les lignes géodésiques reliant les quatre points définis pour chaque zone dans le tableau ci-dessous :

Zone	Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	1	15° 59' 24.0"	165° 59' 24.0"
	2	15° 59' 24.0"	166° 11' 24.0"
	3	15° 50' 24.0"	166° 11' 24.0"
	4	15° 50' 24.0"	165° 59' 24.0"

5. Entrée en vigueur

Le présent avis entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait À Port-Vila le 8 décembre 2003

Le ministre des Pêches

Sato KILMAN

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LA COMMISSION ÉLECTORALE

DÉCLARATION CONFORMÉMENT À LA LOI ÉLECTORALE N°13 DE 1982 ANNEXE 5 RÈGLEMENT 21

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) du Règlement 21 de l'Annexe 5 de la Loi électorale N°13 de 1982, et suite aux élections partielles au Parlement de la République de Vanuatu du 27 novembre 2003, **LA COMMISSION ÉLECTORALE ANNONCE PAR LA PRÉSENTE** le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat de la circonscription rurale d'Éfaté.

CIRCONSCRIPTION D'ÉFATÉ : 1 SIÈGE (4 candidats)

Électeurs inscrits :	13 280
Suffrages exprimés :	6 232
Participation :	46 %
Suffrages nuls :	59
Suffrages valables exprimés :	6 173

CANDIDATS	AFFILIATION	SUFFRAGE
1. Jack Kallon	Indépendant (IND)	1 049
2. Barak T S Mautamate	Parti Progressiste Mélanésien (PPM)	2 524
3. Foster Rakom	Vanuaaku Party (VP)	1 915
4. Roro Sambo	Indépendant (IND)	685

DÉCLARATION DU MEMBRE DU PARLEMENT ÉLU

PAR CONSÉQUENT, VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) du Règlement 21 de l'Annexe 5 de la Loi électorale N°13 de 1982, **LA COMMISSION ÉLECTORALE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE** que le candidat suivant a été dûment élu membre de la circonscription d'Éfaté au Parlement de la République de Vanuatu.

CIRCONSCRIPTION	CANDIDAT ÉLU	AFFILIATION
1. ÉFATÉ (1 SIÈGE)	BARAK TAME SOPE MAUTAMATE	PPM

Fait À Port-Vila Le 29 Novembre 2003

Le Président

Le membre

Le membre

Sethy J Regenvanu

Youen Atnelo

Cherol K Ala

The President
Le Président



Port Vila,
Vanuatu

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC

PARDON

WHEREAS Article 38 of the Constitution provides, inter alia, for the President of the Republic to Pardon a person convicted of an offence;

AND WHEREAS MR PETER HAROLD SWANSON was convicted and found guilty of certain offences by the Supreme Court of the Republic of Vanuatu in October, 1997;

AND WHEREAS the Committee constituted under Article 38 of the Constitution of the Republic of Vanuatu has after considering the information received advised the President concerning MR PETER HAROLD SWANSON.

AND after having received information and documentation that confirms that MR PETER HAROLD SWANSON was employed as an agent and representative of the Government of the Republic of Vanuatu, and did act in accordance with directions and instructions issued by Ministers of the Republic of Vanuatu at the time the offences were alleged to have been committed;

AND having investigated the issues relating to MR PETER HAROLD SWANSON and the offences of which he was found guilty I, **JEAN-MARIE LEYE LENELCAU MANATAWAI**, President of the Republic of Vanuatu, hereby declare that there were questions which when answered indicate that MR PETER HAROLD SWANSON was not, and is not guilty of the offences of which he was charged and convicted by the Republic's courts.

NOW THEREFORE in the exercise of the power conferred on me by Article 38 of the Constitution I, **JEAN-MARIE LEYE LENELCAU MANATAWAI**, President of the Republic of Vanuatu, **HEREBY PARDON** MR PETER HAROLD SWANSON of any and all offences of which he has been found guilty within the Republic of Vanuatu.

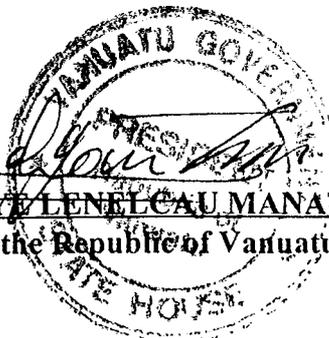
Made at the State Office this // **day of December, 1998.**

I certify this to be a true and accurate copy
of the original document free from erasure
and alteration

13/1/04

Christopher J.W. Byron-Scott
Christopher J.W. Byron-Scott J.P.
Justice of the Peace in and for the State
of South Australia. ID number 25318

JEAN-MARIE LEYE LENELCAU MANATAWAI
JEAN-MARIE LEYE LENELCAU MANATAWAI
President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU

THE CHARITABLE ASSOCIATIONS (INCORPORATION) [CAP. 140]

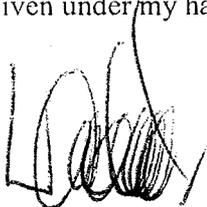
LIST OF ASSOCIATIONS WHICH HAVE BEEN INCORPORATED DURING THE PERIOD FROM 1ST JANUARY TO 31 DECEMBER 2003

IN ACCORDANCE with Section 6 of the Charitable Associations (Incorporation) Act [Cap. 140], IT IS HEREBY NOTIFIED that the following associations were incorporated during the period from 1st January to 31st December 2003.

- THE WORLD VISION VANUATU ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)
- FRIENDS OF THE VANUATU MUSEUM COMMITTEE (INC.)
- VANUATU INSTITUTE OF ENVIRONMENTAL HEALTH COMMITTEE (INC.)
- THE NI-VANUATU BUILDERS & CONTRACTORS ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)
- VANUATU REVIVAL FELLOWSHIP COMMITTEE (INC.)
- GEORGE FOUNDATION COMMITTEE (INC.)
- THE PACIFIC BUREAU FOR THE DEVELOPMENT OF ENTERPRISE COMMITTEE (INC.)
- THE SOMANG CHURCH COMMITTEE (INC.)
- PACIFIC AVIATION SAFETY OFFICE COMMITTEE (INC.)
- THE INDEPENDENT FOUNDATION COMMITTEE (INC.)
- THE LIBERTY FOR THE NATIONS VANUATU COMMITTEE (INC.)
- MELWEMURUMOWEFENPI COMMITTEE (INC.)
- THE WESLEYAN HOLINESS CHURCH OF VANUATU COMMITTEE (INC.)

- THE VANUATU RENEWABLE ENERGY POWER ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)
- THE SHEKINAH MINISTRIES VANUATU COMMITTEE (INC.)
- THE ROTARY CLUB OF PORT VILA COMMITTEE (INC.)
- VANUATU SEAFARERS ASSOCIATIONS COMMITTEE (INC.)
- THE COFFEE ORGANISATION OF VANUATU (COV) COMMITTEE (INC.)
- HOG HARBOUR COMMUNITY SERVICES COMMITTEE (INC.)
- THE VANUATU ASSOCIATION OF ACCOUNTANTS COMMITTEE (INC.)
- THE VANUATU COUNTRY CO-ORDINATING MECHANISM (V.C.C.M.) COMMITTEE (INC.)

Given under my hand and seal at Port Vila this fifth day of January 2004



George Andrews

REGISTRAR OF CHARITABLE ASSOCIATIONS



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
THE COMPANIES ACT [CAP. 191]**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

Company Name	: EUROPEAN PRIVATE BANK LIMITED
Registration No	: 4660
Date of Registration	: 12 June 1992
Company Type	: Private Exempted Company limited by Shares

Dated at Port Vila this fifth day of August 2003.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'George Andrews', written over a faint circular stamp.

George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



The President

Le Président



Port-Vila

Vanuatu

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

GRÂCE PRÉSIDENTIELLE

ATTENDU que l'article 38 de la Constitution confère, entre autres choses, au Président de la République le droit de gracier tout condamné ;

ET ATTENDU que **M. Peter Harold Swanson** a été reconnu coupable et condamné pour certaines infractions par la Cour Suprême de la République de Vanuatu en octobre 1997 ;

ET ATTENDU que après avoir examiné les informations reçues, la commission créée en vertu de l'article 38 de la Constitution de la République de Vanuatu, a conseillé le Président au sujet de **M. Peter Harold Swanson** ;

ET après avoir reçu les informations et documents confirmant que **M. Peter Harold Swanson** était employé en qualité d'agent et représentant du Gouvernement de la République de Vanuatu, et n'a fait qu'agir en conséquence et suivre les directives des ministres lorsque les infractions ont été soi-disant commises ;

ET ayant enquêté sur les faits concernant **M. Peter Harold Swanson** et les infractions dont il a été reconnu coupable, le Président de la République de Vanuatu déclare par les présentes que les réponses aux questions soulevées prouvent que **M. Peter Harold Swanson** n'était pas et n'est pas coupable des infractions dont il a été accusé par les tribunaux de la République de Vanuatu.

PAR CONSÉQUENT, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 38 de la Constitution, le **Président de la République de Vanuatu, GRACIE PAR LES PRESENTES M. Peter Harold Swanson** de toutes les infractions dont il a été reconnu coupable au Vanuatu.

Fait à la Présidence le 11 décembre 1998.

Le Président de la République de Vanuatu

Jean-Marie LEYE LENELCAU MANATAWAI

